



## Affaires renvoyées devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance, le lundi 25 septembre 2023, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi d'une demande portant sur trois affaires devant la Grande Chambre et a décidé de rejeter 16 autres affaires<sup>1</sup>.

### Renvois acceptés

[Burando Holding B.V. et Port Invest B.V. c. Pays-Bas \(n<sup>os</sup> 3124/16 et 3205/16\)](#), [Janssen de Jong Groep B.V. et autres c. Pays-Bas \(n<sup>o</sup> 2800/16\)](#) et [Ships Waste Oil Collector B.V. c. Pays-Bas \(n<sup>o</sup> 2799/16\)](#)

### [Burando Holding B.V. et Port Invest c. Pays-Bas](#) (requêtes n<sup>os</sup> 3124/16 et 3205/16)

Les sociétés requérantes, Burando Holding B.V. et Port Invest B.V., sont deux sociétés néerlandaises spécialisées dans la collecte de déchets liquides provenant de navires dans la région de Rotterdam. À l'époque des faits, Burando Holding B.V. était l'actionnaire unique de Port Invest B.V.

L'affaire concerne la transmission de données, obtenues de manière régulière dans le cadre d'une enquête pénale, à une autre autorité chargée du contrôle de l'application de la loi, l'Autorité de la concurrence, qui utilisa les données en question dans le cadre d'une enquête sur l'implication des sociétés requérantes dans des pratiques de fixation des prix.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, les sociétés requérantes arguent que la transmission et l'utilisation de données non pertinentes aux fins de l'enquête pénale n'étaient pas prévisibles et que les garanties procédurales étaient insuffisantes.

### [Janssen de Jong Groep B.V. et autres c. Pays-Bas](#) (n<sup>o</sup> 2800/16)

Les sociétés requérantes, Janssen de Jong Groep B.V., Janssen de Jong Infra B.V. et Janssen de Jong Infrastructuur Nederland B.V., sont trois sociétés basées aux Pays-Bas. Janssen de Jong Groep B.V. est l'actionnaire unique de Janssen de Jong Infrastructuur Nederland B.V., qui, elle, est l'actionnaire unique de Janssen de Jong Infra B.V.

L'affaire concerne la transmission de données, obtenues de manière régulière dans le cadre d'une enquête pénale, à une autre autorité chargée du contrôle de l'application de la loi, l'Autorité de la concurrence, qui utilisa les données en question dans le cadre d'une enquête sur l'implication des sociétés requérantes dans des pratiques de fixation des prix.

<sup>1</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, les sociétés requérantes arguent que la transmission et l'utilisation de données non pertinentes aux fins de l'enquête pénale n'étaient pas prévisibles et que les garanties procédurales étaient insuffisantes.

### [Ships Waste Oil Collector B.V. c. Pays-Bas](#) (n° 2799/16)

La société requérante, Ships Waste Oil Collector B.V., est une société basée aux Pays-Bas spécialisée dans la collecte de déchets liquides provenant de navires dans la région de Rotterdam.

L'affaire concerne la transmission de données, obtenues de manière régulière dans le cadre d'une enquête pénale, à une autre autorité chargée du contrôle de l'application de la loi, l'Autorité de la concurrence, qui utilisa les données en question dans le cadre d'une enquête sur l'implication de la société requérante dans des pratiques de fixation des prix.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, la société requérante argue que la transmission et l'utilisation de données non pertinentes aux fins de l'enquête pénale n'étaient pas prévisibles et que les garanties procédurales étaient insuffisantes.

Le 16 mai 2023 la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 et de l'article 13 combiné avec l'article 8. Le 25 septembre 2023 les affaires ont été renvoyées devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

#### **Demandes de renvoi rejetées**

Les 16 arrêts suivants sont désormais définitifs<sup>2</sup>

**N.M. c. Belgique** (requête n° 43966/19), [arrêt](#) du 18 avril 2023

**Mestan c. Bulgarie** (requête n° 24108/15), [arrêt](#) du 2 mai 2023

**Miladinova c. Bulgarie** (n° 31604/17), [arrêt](#) du 7 février 2023

**Mesić c. Croatie** (n° 2) (n° 45066/17), [arrêt](#) du 30 mai 2023

**Témoins de Jéhovah c. Finlande** (n° 31172/19), [arrêt](#) du 9 mai 2023

**Pirtskhalava et Tsaadze c. Géorgie** (n° 29714/18), [arrêt](#) du 23 mars 2023

**Rigolio c. Italie** (n° 20148/09), [arrêt](#) du 9 mars 2023

**Sàrl Gator c. Monaco** (n° 18287/18), [arrêt](#) du 11 mai 2023

**Wyszyński c. Pologne** (n° 66/12), [arrêt](#) du 11 mai 2023

**Sârbu c. Roumanie** (n° 34467/15), [arrêt](#) du 28 mars 2023

**Buhuceanu et autres c. Roumanie** (n° 20081/19), [arrêt](#) du 23 May 2023

**Zaghini c. Saint Marin** (n° 3405/21), [arrêt](#) du 11 mai 2023

**Hamdani c. Suisse** (n° 10644/17), [arrêt](#) du 28 mars 2023

**Telek et autres c. Türkiye** (n°s 66763/17, 66767/17 et 15891/18), [arrêt](#) du 21 mars 2023

<sup>2</sup> L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Tüzünataç c. Türkiye (n° 14852/18), [arrêt](#) du 7 mars 2023

Yılmaz Aydemir c. Türkiye (n° 61808/19), [arrêt](#) du 23 mai 2023

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.